

**Centre national de recherches
préhistoriques, anthropologiques et
historiques**

Ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de la Présidence du Conseil des ministres, un centre national d'études historiques.

Le centre national d'études historiques est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre national d'études historiques a pour objet :

- de suggérer, stimuler et diriger tous travaux, études et recherches relatifs à l'histoire de l'Algérie, du Maghreb, du monde arabe et de l'Afrique,
- de signaler, de rassembler et d'inventorier les sources, documents et archives de toute nature qui seraient susceptibles d'être traités en vue de l'élaboration d'une histoire générale de l'Algérie depuis les origines jusqu'à nos jours ou pour l'établissement de monographies d'approche,
- de créer des actions d'études, de recherche et d'information dans le domaine de l'histoire et de l'idéologie coloniales en Afrique, en Asie et en Amérique et celui des mouvements de libération nationale des peuples de ces continents,
- de participer à l'élaboration des méthodes d'enseignement de l'histoire et à la rédaction des manuels scolaires dans cette discipline.

Art. 3. — Le centre national d'études historiques est dirigé par un directeur général nommé par décret.

Art. 4. — Des textes ultérieurs préciseront l'organisation, le financement et le fonctionnement du centre national d'études historiques.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution
d'un centre national d'études historiques (rectificatif).

J.O. n° 65 du 10 août 1971

Page 869, 2ème colonne, article 2, 11ème ligne :

Au lieu de :

...de créer des actions d'études...

Lire :

...de créer des sections d'études...

(Le reste sans changements).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 76-30 du 16 février 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études historiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques ;

Vu le décret n° 74-76 du 25 avril 1974 portant création d'un conseil consultatif du centre national d'études historiques ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 visée ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du centre national d'études historiques institué par ladite ordonnance sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Le siège du centre national d'études historiques est fixé à Alger.

Chapitre I

Organisation

Art. 3. — Le centre national d'études historiques, ci-après désigné le centre est doté, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des structures administratives, scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de son objet tel qu'il est défini à l'article 2 de l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971.

Art. 4. — Il comprend des sections d'études, de recherche et d'information dont le nombre et la nature sont fixés par arrêtés du Président du Conseil des ministres.

Toutefois, des recherches libres et individuelles peuvent être effectuées par les chercheurs et chercheurs du centre sous la responsabilité et l'autorité du directeur général.

Art. 5. — Les sections d'études, de recherche et d'information sont dirigées par des directeurs d'études nommés par arrêté du Président du Conseil des ministres, sur proposition du directeur général du centre.

Art. 6. — Les directeurs d'études sont assistés par des comités de section dont la composition et les attributions seront précisées dans le règlement intérieur du centre.

Art. 7. — Le centre est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur nommé par décret et du comité pour l'établissement des programmes et leur évaluation (C.E.P.E.) visé à l'article 10 ci-dessous.

Art. 8. — Par ailleurs, l'ensemble des chercheurs du centre est réuni en assemblée générale au moins une fois par an à l'initiative du directeur général.

Art. 9. — L'assemblée générale des chercheurs est consultée sur les questions relatives aux plans d'études et de recherches du centre ainsi que sur toutes les questions en rapport avec son objet qui pourraient lui être soumises par le directeur général.

Art. 10. — Le centre comporte un comité pour l'établissement des programmes et leur évaluation « le C.E.P.E. ».

Art. 11. — Le C.E.P.E. comprend :

- le directeur général du centre,
- les directeurs d'études, chefs de sections au centre,
- deux chercheurs choisis par leur collègues.

Le C.E.P.E. peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne dont la compétence paraît utile aux travaux du comité.

Art. 12. — Le C.E.P.E. a pour tâches :

1) de contribuer à la définition de la politique du centre en matière de recherche, d'études et d'actions d'information ainsi que dans le domaine de la formation de chercheurs ou d'organisation de journées d'études, de colloques, de séminaires ou de congrès.

2) de contrôler et d'arrêter les programmes de recherches et d'études élaborés par les sections du centre,

3) de proposer des thèmes ou sujets de recherche et d'études,

4) d'évaluer les recherches et études produites par le centre aussi bien en cours d'élaboration qu'après achèvement,

5) d'agréer une recherche ou étude, ou bien, le cas échéant, la renvoyer à son ou ses auteurs pour la compléter, la remanier ou l'approfondir.

Art. 13. — Le C.E.P.E. complète l'action du comité exécutif prévu à l'article 12 du décret n° 74-76 du 25 avril 1974 et exerce les attributions de ce dernier dans l'intervalle de ses réunions.

Chapitre II Fonctionnement

Art. 14. — Le centre élabore son règlement intérieur.

Art. 15. — Le règlement intérieur est soumis, pour avis, au conseil consultatif créé par le décret n° 74-76 du 25 avril 1974 susvisé et est approuvé par arrêté du président du conseil des ministres.

Art. 16. — Le directeur général du centre agit dans le cadre des directives données par l'autorité de tutelle.

— Il est responsable du fonctionnement général du centre et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel,

— Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile ; A ce titre, il peut conclure avec tout organisme toute convention, accord ou contrat relatifs à l'objet du centre.

— Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil consultatif pour avis et les présente ensuite à l'approbation de l'autorité de tutelle avant d'en entreprendre l'application.

— Il décide de la participation du centre aux séminaires et colloques,

— Il peut proposer l'octroi de bourses de recherche et peut charger des missions temporaires à but scientifique à l'effet d'effectuer des études, enquêtes et recherches ayant trait à l'objet du centre.

Art. 17. — Le directeur général est ordonnateur du budget du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre, il établit le budget, engage et ordonne les dépenses.

Art. 18. — Le directeur du centre supplée le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 19. — L'exercice budgétaire du centre commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Art. 20. — Le budget du centre est préparé par le directeur général et est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Cette approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa transmission sauf si l'une ou l'autre des deux autorités fait connaître son opposition. Dans ce dernier cas, le directeur général élabore dans un délai maximum de trente jours à compter de la signification de l'opposition d'un nouveau budget et le transmet pour approbation.

Art. 21. — Le budget du centre est présenté par chapitres et articles.

Art. 22. — La comptabilité du centre est tenue en la forme publique.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 23. — Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier auprès du centre est désigné par le ministre des finances.

Art. 24. — Les ressources du centre sont constituées par :

— les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou d'études effectués par le centre au profit notamment de collectivités publiques, universités, administrations centrales, instituts...

— les recettes constituées par les sommes provenant de la vente d'ouvrages, revues, production de documents...

— les subventions de l'Etat.

— les dons et legs après accord de l'autorité de tutelle.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1976.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 83-88 du 15 janvier 1983 modifiant l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques ;

Vu le décret n° 76-30 du 16 février 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études historiques ;

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 portant attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 82-296 du 28 août 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, le contenu de l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 précitée ressortit au domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 susvisée sont modifiées comme suit :

« Il est institué, sous la tutelle du ministère de la culture, un centre national d'études historiques ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication;

Vu la Constitution notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques;

Vu le décret n° 76-30 du 16 février 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études historiques;

Vu le décret n° 83-88 du 15 janvier 1983 modifiant l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992, modifié et complété portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-145 du 14 avril 1992 fixant les attributions du ministre de la culture et de la communication;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le

fonctionnement des établissements publics ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire.

Décète :

Article 1. — Le centre national d'études historiques, créé par l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 susvisé, est transformé en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques, par abréviation C.N.R.P.A.H, régi par les dispositions du décret n°83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et celles du présent décret.

Art. 2. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé de :

— mener des recherches dans le domaine des sciences préhistoriques, anthropologiques et historiques sur l'homme, les groupements humains et leurs pratiques culturelles dans leurs interactions avec les environnements, de la préhistoire à nos jours;

— entreprendre tous travaux de caractère géomorphologique, archéologique et historique en relation avec sa mission;

— constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet;

— participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence.

Art. 3. — Outre les membres prévus à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

— le représentant du ministre chargé du tourisme,

— le représentant du ministre chargé de l'environnement,

— le représentant du ministre chargé des travaux publics.

Art. 4. — L'ensemble des biens, droits, obligations et personnels administratifs, techniques et de service du centre national d'études historiques sont transférés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Les chercheurs en activité sont intégrés dans les corps correspondants prévus par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 susvisé.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 76-30 du 16 janvier 1976 susvisé, sont abrogées.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1993.

Bélaïd ABDESSELAM





✠ **Décret exécutif n° 03-462 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-141 du 24 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971, modifiée, portant institution d'un centre national d'études historiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique, et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la communication et de la culture ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques institué par l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 susvisée, en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé, est modifié et complété comme suit :

" *Article 1er.* — Le centre national de recherches préhistorique, anthropologiques et historiques à vocation sectorielle, ci-après désigné "le centre" est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le siège du centre est fixé à Alger "

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

" *Art. 2.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé :

— de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des sciences préhistoriques, anthropologiques et historiques sur l'homme, les groupements humains et leurs pratiques culturelles dans leurs interactions avec les environnements, de la préhistoire à nos jours ;

— d'entreprendre tous travaux de caractère géomorphologique, archéologique et historique en relation avec sa mission ;

— de constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet ;

— de participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence et à sa généralisation ».

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

" *Art. 3.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend les membres suivants :

- le représentant de l'autorité de tutelle, président,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le représentant du ministre chargé du tourisme,
- le représentant du ministre chargé des travaux publics,
- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le représentant de l'organe national permanent de la recherche scientifique,
- le directeur du centre et deux (2) directeurs des unités de recherche en relevant,
- le président du conseil scientifique du centre,
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre,
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre,
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activité ayant un rapport avec les domaines de recherche du centre, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture "

Art. 5. — Le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé, est complété par un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

“ *Art. 3 bis.* — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil scientifique du centre comprend seize (16) membres.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre (4) ans ”.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

